

## ARRÊTÉ

**N° 2023-DDT-SE-239 du 16 juin 2023**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 12 juin 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, le fleuve de la Seine franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 58 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) ou la valeur de 64 mètres cubes à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne) ;

(2) le système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs comprend les stations hydrométriques de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) et d'Alfortville (Val-de-Marne), situées l'une et l'autre sur le fleuve de la Seine ;

(3) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), s'établit à hauteur de 48 mètres cubes par seconde, à la date du 10 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(4) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), s'établit à hauteur de 63 mètres cubes par seconde, à la date du 7 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement d'un seuil au niveau d'une seule de ces stations entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble de ces zones d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (3) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) compte-tenu des franchissements du seuil de vigilance, mentionnés aux (3) et (4) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(9) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## **Article premier : constat de franchissements de seuils de vigilance.**

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 58 mètres cube par seconde.

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 64 mètres cubes par seconde.

## **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Conformément à l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

## **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

## **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

## **Article 5 : voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

**Article 6 : exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

## ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs.

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91027	ATHIS-MONS
91086	BONDOUFLE
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)
91201	DRAVEIL
91225	ETIOLLES
91228	EVRY-COURCOURONNES
91235	FLEURY-MEROGIS
91286	GRIGNY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91521	RIS-ORANGIS
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91687	VIRY-CHATILLON